

# COUR SUPÉRIEURE

Division de pratique

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124129-233

DATE : 23 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.**

---

**INNAVIK HYDRO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
Demanderesse  
c.  
**CRT CONSTRUCTION INC.**  
Défenderesse

---

## **JUGEMENT** **(Avis de gestion – séq. 136)**

---

### **APERÇU**

[1] Les parties ne s'entendent pas sur le déroulement des interrogatoires au préalable des représentants d'Innavik Hydro, société en commandite (« Innavik »), MM. Claude Chartrand, Louis Robert et François Hébert.

[2] Par avis de gestion de l'instance daté du 16 octobre 2025<sup>1</sup>, CRT Construction inc. (« CRT ») demande à la Cour d'ordonner la poursuite des interrogatoires des

---

<sup>1</sup> Séquence 136.

représentants d’Innavik (« Demande pour ordonner la poursuite des interrogatoires des représentants d’Innavik »)<sup>2</sup>.

[3] Innavik s’oppose à cette demande. Selon elle, le dossier a été introduit en 2023, toutes les étapes prévues au protocole de l’instance ont été complétées et il est temps de mettre fin aux interrogatoires au préalable et de finaliser la mise en état du dossier.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorisera la poursuite des interrogatoires des représentants d’Innavik pour une durée totale de 3,5 heures et seulement sur les sujets énoncés aux conclusions du présent jugement.

## CONTEXTE

[5] L’Avis de gestion, et plus particulièrement la Demande pour ordonner la poursuite des interrogatoires des représentants d’Innavik, est présentée dans le contexte suivant<sup>3</sup>.

[6] Le 25 janvier 2023, CRT publie un avis d’inscription d’une hypothèque légale de la construction de 57 768 015,50 \$ pour un projet de construction d’une centrale hydroélectrique, auquel s’est ajouté, le 25 octobre 2023, un avis d’inscription d’une hypothèque légale de la construction additionnelle de 3 483 228,38 \$.

[7] Le 27 février 2023, Innavik dépose une demande introductive d’instance par laquelle elle recherche la radiation de ces deux hypothèques légales de la construction, lesquelles totalisent près de 62 millions de dollars. Des dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars sont également réclamés (la « DII »).

---

<sup>2</sup> L’Avis de gestion du 16 octobre soulève plusieurs mésententes entre les parties sur le déroulement de l’instance, dont le paragraphe 2ii) de l’Avis (ainsi que la troisième conclusion) qui portent sur la poursuite des interrogatoires de MM. Chartrand, Robert et Hébert. Par jugement de gestion prononcé le 4 novembre 2025, la Cour fixe au 16 décembre l’audition du volet Demande pour ordonner la poursuite des interrogatoires des représentants d’Innavik de l’Avis. Le présent jugement ne tranche que ce volet de l’Avis de gestion. Les autres demandes prévues dans l’Avis de gestion du 16 octobre seront entendues lors d’une audition fixée pour le 18 mars 2026.

<sup>3</sup> Depuis l’introduction de l’instance en février 2023, les parties ont sollicité les ressources du système judiciaire un nombre considérable de fois. Le dossier a fait l’objet d’au moins cinq conférences de gestion (7 juillet 2023 – juge Yves Poirier; 13 octobre 2023 – juge Eleni Yiannakis; 9 novembre 2023 – juge Karen Rogers; 28 novembre 2023 – juge Chantal Corriveau; et 4 novembre 2025 – juge Florence Lucas). En outre, quatre jugements en cours d’instance ont été rapportés (29 novembre 2023 – avis de gestion pour déclarer la défenderesse forclosée de produire une expertise – juge Chantal Corriveau – 2023 QQCS 4542; requête pour permission d’appeler rejetée – 2024 QCCA 38; 21 mars 2024 – demande en irrecevabilité et en rejet d’un avis de gestion – juge Guylène Beaugé – 2024 QCCS 1342; 27 mars 2025 – jugement ordonnant la suspension de l’instance – 500-17-129716-240 – juge Mathieu Piché-Messier – 2025 QCCS 967; demande pour permission d’appeler rejetée – 2025 QCCA 1041; 26 mai 2025 – jugement qui tranche les objections – juge Robert Leckey; demande de permission d’appeler rejetée – 22 août 2025; 7 août 2025 – demande en rectification du jugement rendu le 27 mars 2025 – juge Mathieu Piché-Messier – 2025 QCCS 2803).

[8] Dans sa DII, Innavik prétend que CRT ne détient aucune réclamation contre elle pour de prétendus extras au Contrat EPC (*Engineering, Procurement and Construction*) liant les parties, signé le 10 juin 2020. Elle soutient qu'il s'agit d'un contrat à prix fixe. Innavik ajoute qu'elle a toujours agi en toute bonne foi et que les deux avis d'inscription d'hypothèques légales doivent être radiés dès que possible.

[9] CRT, pour sa part, réclame le paiement de la créance qu'elle allègue au soutien des deux hypothèques légales et s'est portée demanderesse reconventionnelle à cette fin<sup>4</sup>.

[10] Le 12 juin 2023, trois mois après le dépôt de la DII, Innavik saisit le Tribunal d'un premier avis de gestion afin, notamment, de fixer les interrogatoires de ses représentants et de convenir d'un protocole de l'instance.

[11] Le 7 juillet 2023, la Cour impose un échéancier pour compléter les premières étapes du dossier, lequel comprend, notamment :

- 11.1. Le dépôt de la défense et demande reconventionnelle, au plus tard le 2 août 2023;
- 11.2. CRT devra transmettre sa demande de préengagements, au plus tard le 19 juillet 2023
- 11.3. Innavik devra transmettre ses réponses aux demandes de préengagements, au plus tard le 12 août 2023;
- 11.4. La tenue des interrogatoires de trois représentants d'Innavik, au plus tard le 25 août 2023.

[12] Conformément à l'ordonnance de gestion, les parties déposent un protocole de l'instance daté du 13 juillet 2023.

[13] Le 19 juillet 2023, CRT transmet à Innavik sa demande de préengagements en prévision des interrogatoires au préalable de MM. Chartrand, Hébert et Robert<sup>5</sup>. Elle formule 36 demandes spécifiques.

[14] Le 14 août 2023, Innavik transmet à CRT ses réponses aux demandes de préengagements en prévision des interrogatoires au préalable de ses représentants<sup>6</sup>. Innavik s'objecte à 26 des 36 demandes de CRT.

[15] Le 18 août 2023, CRT demande par avis de gestion d'annuler les interrogatoires des représentants d'Innavik afin que soit tranchées les objections formulées par Innavik relativement aux demandes de préengagements<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Par jugement rendu le 29 novembre 2023 (2023 QCCS 4542), la Cour disjoint la demande reconventionnelle de la défense de CRT.

<sup>5</sup> Cahier des documents utiles d'Innavik Hydro en vue de l'audition du 16 décembre 2025, onglet 7.

<sup>6</sup> Cahier des documents utiles d'Innavik Hydro en vue de l'audition du 16 décembre 2025, onglet 13.

<sup>7</sup> Cahier des documents utiles d'Innavik Hydro en vue de l'audition du 16 décembre 2025, onglet 15.

[16] Innavig insiste pour que CRT procède aux interrogatoires sans faire trancher immédiatement les objections. CRT accepte de tenir les interrogatoires prévus le 24 août 2023, vu la position d'Innavig de tenir qu'un seul débat sur les objections après la tenue des interrogatoires<sup>8</sup>.

[17] Le 24 août 2023, CRT procède aux interrogatoires au préalable des représentants d'Innavig. Après une demi-journée, les interrogatoires sont suspendus par CRT afin de faire trancher les objections.

[18] Le 29 septembre et le 12 octobre 2023, Innavig répond aux demandes d'engagements de CRT formulées lors des interrogatoires au préalable tenus le 24 août 2023 et pour lesquelles il n'y a pas eu d'objection, mais maintient ses objections quant aux demandes de préengagements formulées par CRT<sup>9</sup>.

[19] Entre le mois de septembre 2023 et le mois d'avril 2025, le dossier connaît plusieurs rebondissements dans le cheminement de sa mise en état. Il n'est pas nécessaire de faire état de ces développements aux fins du présent jugement.

[20] L'audience pour faire trancher les préengagements concernant les interrogatoires des représentants d'Innavig aura enfin lieu le 24 avril 2025.

[21] Le 26 mai 2025, la Cour (le juge R. Leckey) rend jugement et rejette la majorité des objections formulées par Innavig à l'encontre des demandes de préengagements de CRT<sup>10</sup>.

[22] Le 3 septembre 2025, CRT informe Innavig qu'elle souhaite compléter les interrogatoires au préalable de MM. Chartrand, Hébert et Robert<sup>11</sup>.

[23] Le 16 octobre 2025, CRT dépose l'avis de gestion, dont un seul volet est tranché par le présent jugement, soit le volet concernant la Demande pour ordonner la poursuite des interrogatoires au préalable des représentants d'Innavig.

---

<sup>8</sup> Cahier des documents utiles de CRT, onglet 10, courriel de l'avocat d'Innavig du 19 août 2023 à 13 h 06, p. 645 de 1233, cinquième paragraphe « ...tout débat concernant la communication des documents devra avoir lieu lors d'une seule audition et après la tenue des interrogatoires... puisqu'il a lieu de tenir un seul débat après la tenue des interrogatoires. »

<sup>9</sup> Cahier des documents utiles d'Innavig Hydro en vue de l'audition du 16 décembre 2025, onglet 18.

<sup>10</sup> Jugement du 26 mai 2025, 2025 QCCS 1696. Demande pour permission d'appeler rejetée – *Innavig Hydro, SEC c. CRT Construction inc.*, C.A. n° 500-09-031590-250, 22 août 2025, Baudouin, j.c.a., Cahier des documents utiles d'Innavig, onglet 28.

<sup>11</sup> Cahier des documents utiles d'Innavig, onglet 29.

## ANALYSE

### 1. Principes juridiques applicables

[24] Selon l'article 221 *C.p.c.*, les interrogatoires au préalable à l'instruction ne peuvent être faits que s'ils ont été prévus dans le protocole de l'instance. Le protocole doit notamment préciser les conditions de ces interrogatoires, incluant le nombre et leur durée.

[25] En l'espèce, le protocole de l'instance du 13 juillet 2023, protocole qui gouverne l'instance, prévoit à ligne 50 que CRT interrogera trois représentants d'Innavik au préalable, soit MM. Claude Chartrand, Louis Robert et François Hébert pour une durée « d'une journée au total pour l'ensemble des témoins ».

[26] Les parties n'ont pas prévu, dans ce protocole de l'instance, ce qu'il adviendrait si un interrogatoire était suspendu dans l'attente de la décision sur les objections.

[27] Vu que le protocole est silencieux sur cette question, et que les parties ne s'entendent pas, le Tribunal est appelé à prendre une mesure de gestion pour déterminer s'il y aura continuation ou non des interrogatoires des représentants d'Innavik<sup>12</sup>.

[28] Comme l'enseigne la Cour d'appel dans *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*<sup>13</sup>, lorsqu'il il doit prendre une décision sur une mesure de gestion, le tribunal doit trancher la question en prenant en considération les principes directeurs de la procédure :

[39] Or, toute mesure de gestion ou décision sur un incident qui s'inscrit dans le contexte du déroulement de l'instance doit dorénavant être décidée en prenant en considération les principes directeurs de la procédure.

[40] Ces principes directeurs, rappelons-le, sont ceux énoncés aux articles 17 à 24 du Chapitre III (« Les principes directeurs de la procédure ») du Titre II (« Les principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ») du Livre I (« Le cadre général de la procédure civile ») du *C.p.c.* Ces articles portent sur le droit d'être entendu et la contradiction des débats (art. 17), sur le principe de la proportionnalité (art. 18), sur la saine gestion et le bon déroulement des instances (art. 19), sur les devoirs de coopération et d'information (art. 20), sur les droits et devoirs des témoins, y compris les témoins experts (art. 21-22), sur le droit des individus d'agir pour eux-mêmes devant les tribunaux (art. 23), et sur la portée du serment (art. 24).

[41] De plus, ces principes directeurs de la procédure doivent être eux-mêmes interprétés et mis en œuvre à la lumière de la disposition préliminaire du *C.p.c.*, dont notamment son 2<sup>e</sup> alinéa. Ainsi, ces principes directeurs doivent être appliqués de façon à permettre le règlement des différends et des litiges par des

<sup>12</sup> Art. 158 al. 1, par. 3 *C.p.c.*

<sup>13</sup> 2016 QCCA 1755; le principe énoncé dans *Lavigne* est réaffirmé par la Cour d'appel à plusieurs reprises depuis, voir notamment *De Luca c. Carlucci*, 2022 QCCA 392 (CanLII).

procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Ils doivent aussi être interprétés et mis en œuvre de façon à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

## 2. Application aux faits en l'espèce

[29] Innavik plaide que le Tribunal ne devrait pas autoriser CRT à poursuivre les interrogatoires de ses représentants parce qu'elle n'a pas démontré la nécessité de poursuivre ces interrogatoires, que contrairement à ce qu'elle plaide, CRT n'a pas fait l'objet d'obstruction de la part d'Innavik, et enfin, parce que CRT n'est pas privée d'aucun droit si la poursuite de l'interrogatoire n'est pas permise puisque l'étape de la constitution préalable de la preuve doit prendre fin, de sorte que l'instruction puisse être fixée.

[30] Les arguments d'Innavik sont mal fondés.

[31] Sous réserve des conditions prévues au protocole de l'instance, règle générale, lorsqu'à la fin d'un interrogatoire au préalable une partie suspend l'interrogatoire en invoquant le fait que des demandes d'engagements ou de préengagements ont fait l'objet d'objections et doivent être tranchées, cette partie a le droit de poursuivre l'interrogatoire à la suite du jugement qui tranche les objections<sup>14</sup>. Idéalement, le jugement qui tranche les objections devrait fixer les modalités et les paramètres de la continuation de l'interrogatoire.

[32] Il peut y avoir exception à cette règle lorsque la partie qui est interrogée démontre que la poursuite de l'interrogatoire serait contraire aux principes directeurs de la procédure. De nombreux facteurs peuvent être pris en compte, notamment la durée de l'interrogatoire telle qu'elle est prévue dans le protocole de l'instance ainsi que la durée réelle de l'interrogatoire jusqu'au moment où elle est suspendue.

[33] Chaque cas est un cas d'espèce et tout dépend des circonstances de l'affaire à la lumière des principes directeurs de la procédure.

[34] En l'espèce, CRT a suspendu les interrogatoires jusqu'à ce que les objections aux préengagements soient tranchées. De plus, la poursuite des interrogatoires n'est pas contraire aux principes directeurs de la procédure.

[35] Le 19 juillet 2023, CRT transmet sa demande de préengagements à Innavik en prévision des interrogatoires de MM. Chartrand, Hébert et Robert.

---

<sup>14</sup> *VIA Rail Canada inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2026 QCCS 84, par. 119; *Aréo-Feu Itée c. Lebel*, 2024 QCCS 3282, par. 50-52; *Sopropharm c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2023 QCCS 5197, par. 5-12.

[36] Innavik s'objectera à la majorité des demandes de préengagements formulées par CRT et refuse de consentir à la demande de CRT de reporter les interrogatoires afin de faire trancher les objections en amont des interrogatoires fixés pour le 24 août 2023.

[37] Tel qu'il ressort de la transcription de l'interrogatoire de M. Chartrand, les avocats de CRT suspendent l'interrogatoire précisément afin que les objections soulevées par Innavik relativement aux préengagements et les engagements soient tranchées<sup>15</sup> :

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL :

Donc, on va suspendre l'interrogatoire de monsieur Chartrand en attendant que soit traitée la question des engagements.

On intègre, évidemment, à l'interrogatoire de monsieur Chartrand, comme pour le précédent, les objections sur les préengagements qui ont été manifestés dans la lettre de nos collègues du...

Me MIGUEL BOURBONNAIS :

Quatorze (14) juillet.

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL :

... quatorze (14) juillet deux mille vingt-...

Me MIGUEL BOURBONNAIS :

Merci.

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL :

Merci, Monsieur Chartrand.

[38] Les interrogatoires de MM. Robert et Hébert sont suspendus selon les mêmes termes<sup>16</sup>.

[39] Le 26 mai 2025, la Cour rend jugement sur les objections soulevées par Innavik aux demandes de préengagements de CRT et rejette la majorité des objections<sup>17</sup>.

[40] Le 8 septembre 2025, Innavik donne suite au jugement du 26 mai 2025 et transmet à CRT un nombre important de documents en réponse aux préengagements de CRT.

---

<sup>15</sup> Cahier des documents utiles de CRT, onglet 11, Transcription de l'interrogatoire de M. Chartrand, pp. 150-151.

<sup>16</sup> Cahier des documents utiles de CRT, onglet 11, Transcription de l'interrogatoire de M. Hébert, p. 34; Transcription de l'interrogatoire de M. Robert, p. 61 « Évidemment, on suspend l'interrogatoire sous réserve des objections...incluant les préengagements. »

<sup>17</sup> 2025 QCCS 1696. Demande de permission d'appeler rejetée.

[41] Le 30 octobre 2025, Innavik transmet à CRT des documents additionnels en réponse aux préengagements<sup>18</sup>.

[42] Vu le rejet de la majorité des objections soulevées par Innavik en lien avec les préengagements, vu la transmission de centaines de pages de documents par Innavik pour donner suite au jugement du 26 mai 2025 et considérant que CRT suspend les interrogatoires le 24 août 2023 précisément parce qu'elle souhaite faire trancher les objections, CRT a établi la nécessité de poursuivre les interrogatoires au préalable des représentants d'Innavik.

[43] De plus, vu les montants en litige et considérant que les parties avaient convenu que CRT pourrait interroger les représentants d'Innavik pour une journée au total, alors que les interrogatoires au préalable sont suspendus après une demi-journée vu les objections<sup>19</sup>, il n'est pas contraire au principe de proportionnalité d'autoriser la poursuite des interrogatoires.

[44] Mais il y a plus. Le 31 mai 2024, neuf mois après la tenue des interrogatoires au préalable des représentants d'Innavik, elle dépose une demande introductive d'instance modifiée.

[45] Le 18 juillet 2025, Innavik dépose une demande introductive d'instance remodifiée.

[46] Les modifications apportées par Innavik à sa demande introductive d'instance en mai 2024 et juillet 2025 justifient en soi la poursuite des interrogatoires des représentants d'Innavik sur les nouveaux faits allégués dans ses procédures.

[47] Il ne s'agit pas ici de faire le procès avant le procès, mais plutôt de permettre à CRT de terminer des interrogatoires qu'elle a suspendus et de poser des questions qui découleront des nouveaux documents communiqués par Innavik en exécution du jugement du 26 mai 2025 et compte tenu des nouveaux faits allégués dans les demandes introductives d'instance modifiées.

[48] Bien que le Tribunal autorise la poursuite des interrogatoires des représentants d'Innavik, il faut fixer leur durée et la portée de ces interrogatoires.

[49] CRT demande d'interroger Claude Chartrand pour une durée additionnelle de quatre heures, François Hébert pour une durée additionnelle de deux heures et Louis Robert pour une durée additionnelle d'une heure<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Cahier des documents utiles d'Innavik, onglet 31; Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si Innavik a correctement donné suite au jugement du 26 mai 2025.

<sup>19</sup> Plan d'argumentation de CRT, par. 21.

<sup>20</sup> Plan d'argumentation de CRT, conclusion.

[50] Elle justifie ces durées vu les sujets suivants sur lesquels elle souhaite interroger les représentants d'Innavik<sup>21</sup> :

Claude Chartrand

- Il est au cœur de la majorité des représentations écrites d'Innergex à l'égard de CRT ou d'Hydro-Québec sur l'envergure des travaux et les enjeux d'ingénieries rencontrés;
- Sous-traitant Litostroj;
- Implication dans les documents obtenus (à la lumière du jugement du juge Leckey) ou les sujets en lien aux préengagements suivants: PE-2 b), PE-2 c), PE-2 d), PE-2 e), PE-3, PE-5 b), PE-5 d), PE-5 e), PE-5 f), PE-5 g), PE-7, PE-8, PE-9, PE-10 a), PE-10 b), PE-10 c), PE-10 d), PE-10 e), PE-10 f), PE-10 g), PE-11, PE-12.

Louis Robert

- La gestion de la circulation de l'information entre les différents acteurs au dossier;
- La durée des travaux;
- Sous-traitant Litostroj;
- La réception provisoire des ouvrages;
- Implication dans les documents obtenus (à la lumière du jugement du juge Leckey) ou les sujets en lien aux préengagements suivants : PE-2 b), PE-2 c), PE-2 e), PE-2 f), PE-2 g), PE-3, PE-5 a), PE-5 b), PE-5 c), PE-5 d), PE-5 e), PE-5 f), PE-5 g), PE-5 h), PE-5 j), PE-7, PE-8, PE-9, PE-10 b), PE-10 c), PE-10 d), PE-10 e), PE-10 f), PE-10 g), PE-11, PE-12.

François Hébert

- La réception provisoire des ouvrages et le refus de réception définitive;
- Sous-traitant Litostroj;
- Frais de retard;
- Implication dans les documents obtenus (à la lumière du jugement du juge Leckey) ou les sujets en lien aux préengagements suivants : PE-2 b), PE-2 c), PE-2 e), PE-2 f), PE-2 g), PE-3, PE-5 a), PE-5 b), PE-5 c), PE-5 d),

---

<sup>21</sup> Plan d'argumentation de CRT, par. 46.

PE-5 e), PE-5 f), PE-5 g), PE-5 h), PE-5 j), PE-7, PE-8, PE-9, PE-10 b), PE-10 c), PE-10 d), PE-10 e), PE-10 f), PE-10 g), PE-11, PE-12.

[51] Tout d'abord, quant à la durée, les parties avaient prévu une durée d'une journée au total pour les trois représentants d'Innavik.

[52] CRT a déjà pu interroger MM. Chartrand, Hébert et Robert pour une durée d'une demi-journée<sup>22</sup>.

[53] Elle souhaite maintenant poursuivre ces interrogatoires pour une durée additionnelle totale de sept heures.

[54] Cette demande est déraisonnable et contraire aux principes directeurs de la procédure alors qu'elle avait prévu une durée d'une journée au total pour les trois témoins. Permettre la continuation des interrogatoires pour sept heures risque de prolonger indûment la mise en état du dossier.

[55] Le Tribunal limitera la poursuite des interrogatoires à une durée totale de 3,5 heures, dont deux heures pour l'interrogatoire de M. Chartrand, une heure pour M. Hébert et une heure pour M. Robert.

[56] Pour ce qui est de la portée de ces interrogatoires et les sujets qui pourront être couverts, de façon générale, les témoins pourront être interrogés relativement aux nouveaux faits allégués dans la demande introductive d'instance modifiée du 31 mai 2024 et la demande introductive d'instance remodifiée du 18 juillet 2025, ainsi que sur les nouveaux documents transmis par Innavik à CRT en satisfaction du jugement de la Cour du 26 mai 2025.

[57] Cela dit, il ne saurait être question d'interroger plus d'un témoin sur un sujet donné. L'avocat de CRT a exprimé son accord avec cette règle générale selon laquelle aucun sujet ne sera abordé par plus qu'un témoin.

[58] Notamment, il ne saurait être question de permettre à CRT d'interroger Louis Robert ou François Hébert sur le ou les documents transmis en réponse à l'engagement PE-2c) si les sujets soulevés par ce document ont déjà été abordés avec le témoin Claude Chartrand lors de la poursuite de l'interrogatoire au préalable<sup>23</sup>.

[59] En tout état de cause, CRT devra s'assurer de respecter la durée pour la poursuite des interrogatoires autorisés par le présent jugement.

---

<sup>22</sup> Plan d'argumentation de CRT, par. 21.

<sup>23</sup> L'Annexe A au Plan d'argumentation d'Innavik - « Tableau des sujets de ré-interrogatoires que CRT prétend avoir identifiés... » illustre le chevauchement potentiel des sujets que la CRT souhaite aborder avec chaque témoin.

[60] En terminant, le Tribunal tient à souligner le passage suivant du jugement du 21 mars 2024 de la juge Guylène Beaugé, j.c.s. :

[2] L'audience donnant lieu au présent jugement constitue la 5<sup>e</sup> audition de gestion, ce qui pour une affaire instituée il y a tout juste un an paraît exagéré. Devant la réalité bien connue de l'insuffisance des ressources judiciaires, les parties seraient bien avisées de consacrer leurs moyens, semble-t-il, illimités, à la mise en état de leur dossier. Il en va de l'intérêt et de la saine administration de la justice.

[61] Près de deux ans se sont écoulés depuis le jugement de la juge Beaugé et malgré sa mise en garde, les parties ont choisi de l'ignorer. Les procédures se sont multipliées et les parties ne respectent pas leur devoir de coopération et la règle exprimée à l'article 18 du *Code de procédure civile*.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[62] **ACCUEILLE** en partie l'avis de gestion de CRT Construction inc. du 16 octobre 2025, mais seulement pour ce qui est du volet Demande pour ordonner la poursuite des interrogatoires des représentants d'Innavik (paragraphe 2(ii) de l'Avis de gestion)

[63] **AUTORISE** CRT Construction inc. à poursuivre les interrogatoires au préalable de MM. Chartrand, Hébert et Robert à titre de représentants d'Innavik, et ce, pour la durée maximale suivante :

- 63.1. Claude Chartrand : 2 heures;
- 63.2. François Hébert : 1 heure;
- 63.3. Louis Robert : 0,5 heure;

[64] **DÉCLARE** que la poursuite des interrogatoires au préalable de MM. Chartrand, Hébert et Robert portera exclusivement sur les nouveaux faits allégués dans la demande introductive d'instance modifiée du 31 mai 2024 et la demande introductive d'instance remodifiée du 18 juillet 2025 et sur les sujets qui découlent directement des documents transmis par Innavik à CRT en satisfaction du jugement de la Cour du 26 mai 2025, en autant qu'un seul témoin pourra être interrogé sur un sujet donné;

[65] Sous réserve de la ou des décision(s) qui seront rendue(s) par la Cour à la suite de l'audience du 18 mars 2026, **ORDONNE** que la poursuite des interrogatoires au préalable de MM. Chartrand, Hébert et Robert aient lieu au plus tard dans un délai de 45 jours à compter de la date du présent jugement;

[66] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

---

**ENRICO FORLINI, J.C.S.**

Me Nicolas Deslandres  
Me Miguel Bourbonnais  
*McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.*  
Avocats de la demanderesse

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin  
Me Marc-André Gravel  
*GBV avocats*  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 16 décembre 2025